



PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Direction Régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de Midi-Pyrénées

N° 2014/ - SGAR

Arrêté fixant le montant de l'aide de l'Etat
pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE)
et les Contrats Initiative Emploi (CIE) du Contrat Unique d'Insertion (CUI)

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu des solidarités actives et reformant les politiques d'insertion ;
- Vu les articles L. 5134-19-1, L 5134-20 et L 5134-65 du code de travail ;
- Vu le décret n°2009-215 du 23 février 2009 relatif à la conclusion, pour le compte de l'Etat, des conventions se rapportant à certains contrat aidés ;
- Le décret n°2009-390 du 7 avril 2009 relatif aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion en cours de contrat aidés du secteur marchand ou de contrat à durée déterminés d'insertion ;
- Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion ;
- Vu L'instruction DGEFP n°2009-18 du 29 mai 2009 relative aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion en cours de contrats aidés du secteur marchand ou de contrats à durée déterminée d'insertion ;
- Vu le décret n°2010-94 du 22 janvier 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi ;
- Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;
- Vu la note DGEFP 2014-01 du 13 janvier 2014 relative à la programmation des contrats aidés du 1er semestre 2014;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet et ses avenants, fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) et les Contrats Initiative Emploi (CIE) du Contrat Unique d'Insertion (CUI) ;
- Sur proposition de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Arrête :

ARTICLE 1

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est déterminé comme suit :

	Durée de convention et taux de prise en charge selon engagement de l'employeur
Public bénéficiaire	L'employeur <u>élabore un parcours de formation qui comprend obligatoirement</u> : <ul style="list-style-type: none"> ○ des actions de pré-qualification, des actions d'acquisition de nouvelles compétences, des actions de formation qualifiante, (adaptées selon le profil du bénéficiaire) ○ et/ou une période d'immersion en entreprise ou un Parcours Animation Sport (PAS) ○ et la désignation d'un tuteur qui accompagnera le bénéficiaire pendant la durée du contrat.
Les jeunes de moins de 26 ans, en difficulté d'insertion professionnelle, Les demandeurs d'emploi justifiant de 6 mois d'inscription au cours des 36 derniers mois.	Taux de prise en charge : <u>70% du SMIC</u> Durée de la convention : <u>12 mois</u> Intensité hebdomadaire : <u>20 Heures</u>
Les demandeurs d'emploi de moins de 50 ans , justifiant de 6 mois d'inscription au cours des 36 derniers mois, et résidant en zone urbaine sensible (ZUS)	Taux de prise en charge : <u>80% du SMIC</u> Durée de la convention : <u>12 mois</u> Intensité hebdomadaire : <u>20 Heures</u>
Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans Les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi	Taux de prise en charge : <u>90% du SMIC</u> Durée de la convention : <u>12 mois</u> Intensité hebdomadaire : <u>20 Heures</u>
Personnes recrutées sur chantier d'insertion (ACI) et remplissant les conditions d'accès au CAE	Taux de prise en charge : <u>105% du SMIC</u> Durée de la convention : <u>6 mois à 12 mois</u> Intensité hebdomadaire : <u>26 Heures maximum</u> <u>la date d'effet de la prise en charge ne peut être postérieure au 30 juin 2014</u> <u>La date de fin de convention ne devra pas dépasser le 31 décembre 2014</u>
Les demandeurs d'emploi de 18 à moins de 30 ans, de niveau de diplôme égal ou inférieur au bac pour des postes CAE Adjoint de Sécurité (CAE/ADS)	Taux de prise en charge : <u>70% du SMIC</u> Durée de la convention : <u>24 mois</u> Intensité hebdomadaire : <u>35 Heures</u>
Cas particulier	
CAE signés avec les établissements publics locaux d'enseignement (pour l'accompagnement d'élèves handicapés par exemple)	Taux de prise en charge : <u>70% du SMIC</u> Durée de la convention : <u>12 mois</u> <u>Parcours de formation tel que défini par la circulaire MESR du 28 juin 2012</u> Intensité hebdomadaire : <u>20h pris en charge</u> <u>Contrat de travail</u> : la quotité hebdomadaire de travail peut être modulée jusqu'à 26 Heures hebdomadaire pour tenir compte des contraintes de service

- Les bénéficiaires du RSA financé par les Conseils Généraux pourront bénéficier des CAE prévus dans les Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens signées avec les Conseils Généraux, aux conditions indiquées dans chacune de ces conventions, dans le respect de la réglementation en cours.
- La durée maximale de 24 mois peut être prolongée dans les conditions prévues dans le décret relatif au contrat unique d'insertion du 25 novembre 2009 pour la durée de la formation suivie par le salarié restant à courir et dans la limite de 60 mois.
- Dans les conditions mentionnées à l'article L 5134-23-1 du code du travail (pour les personnes mentionnées au premier et second alinéa), à titre exceptionnel, la durée peut être dépassée par avenants successifs d'un an au plus, et portée à 60 mois au plus.
- Tout renouvellement de contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) se fera sur la base des conditions indiquées dans le présent arrêté, sous condition d'accomplissement du parcours de formation prévu, sur une durée de convention de renouvellement, d'une durée minimale de trois mois et pouvant être modulée dans la limite de la durée maximum légale.

ARTICLE 2

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L 5134-72 et L. 5134-72-1 du code du travail pour les contrats initiative emploi (CIE) est déterminé comme suit.

Public bénéficiaire	Durée de convention et taux de prise en charge selon engagement de l'employeur	
	L'employeur recrute en CDD.	L'employeur recrute directement en CDI ou met en œuvre un parcours qualifiant
Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ; Les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'obligation d'emploi; Les demandeurs d'emploi justifiant de 6 mois d'inscription au cours des 36 derniers mois.	Taux de prise en charge : <u>30% du SMIC</u> Durée de la convention : <u>6 mois</u> Intensité hebdomadaire : <u>de 20 heures minimum à 35 heures maximum</u>	Taux de prise en charge : <u>30% du SMIC</u> Durée de la convention : <u>12 mois</u> Intensité hebdomadaire : <u>de 20 heures minimum à 35 heures maximum</u>
Les demandeurs d'emploi justifiant de 6 mois d'inscription au cours des 36 derniers mois, et résidant en zone urbaine sensible (ZUS)	Taux de prise en charge : <u>35% du SMIC</u> Durée de la convention : <u>6 mois</u> Intensité hebdomadaire : <u>de 20 heures minimum à 35 heures maximum</u>	Taux de prise en charge : <u>35% du SMIC</u> Durée de la convention : <u>12 mois</u> Intensité hebdomadaire : <u>de 20 heures minimum à 35 heures maximum</u>

- Tout renouvellement de contrat initiative emploi (CIE) se fera sur la base des conditions indiquées dans le présent arrêté sous condition d'accomplissement du parcours qualifiant ou de recrutement en CDI, et sur une durée de convention de 6 mois.
- Les bénéficiaires du RSA financé par les Conseils Généraux pourront bénéficier des CIE prévus dans les Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens signées avec les Conseils Généraux, aux conditions indiquées dans chacune de ces conventions, dans le respect de la réglementation en cours.

ARTICLE 3

Les situations particulières n'entrant pas dans les publics visés à l'article 1 et 2 peuvent être prises en compte de manière dérogatoire à hauteur de 10 % de l'enveloppe physique attribuée à la région.

ARTICLE 4

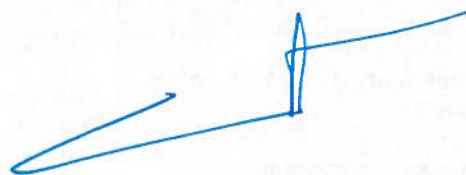
L'arrêté du 3 juillet 2013 et ses avenants sont abrogés. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 3 février 2014.

ARTICLE 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de Pôle Emploi, le délégué régional de l'Agence de services et de paiements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le **30 JAN. 2014**

Le Préfet de région

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping initial 'L' followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.